



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Nuisances sonores causées par les véhicules motorisés

Question écrite n° 34559

Texte de la question

Mme Cécile Rilhac attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la problématique des nuisances sonores causées par les véhicules motorisés, particulièrement les deux-roues. Si la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés a permis de réelles avancées dans ce domaine, il est impératif de porter une attention continue à cette problématique de santé et de tranquillité publiques. En effet, dans certaines zones où les contrôles sont peu fréquents, certains conducteurs de véhicules deux-roues en profitent pour outrepasser les limitations de vitesse, créant ainsi une importante pollution sonore, y compris dans des zones d'habitation. Ces nuisances auditives, de surcroît, sont renforcées par l'installation croissante de pots d'échappement non homologués et extrêmement bruyants. Les décibels émis par ces véhicules sont difficilement supportables et les effets d'une exposition constante au bruit sont dangereux pour la santé des citoyens. Les dispositions réglementaires pour combattre ce fléau existent, mais elles ne parviennent pas à réduire le nombre grandissant de contrevenants. Au sein des communes, les maires eux-mêmes sont démunis face à cette problématique. Aussi, elle l'interroge sur les dispositions existantes et prévues afin de lutter efficacement contre les nuisances sonores causées par la présence de pièces non homologuées, telles que les pots d'échappement, sur les véhicules.

Texte de la réponse

La problématique du bruit des deux roues est un sujet important sur lequel le Gouvernement travaille pour permettre à nos concitoyens de vivre dans un environnement sonore sain. Il est ainsi nécessaire que les conduites et les véhicules anormalement bruyants puissent être sanctionnés. L'homologation des deux roues motorisés relève du règlement européen n° 168/2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles. A ce jour, les niveaux sonores autorisés pour les nouveaux véhicules sont définis à l'annexe VI-D de ce même règlement 168/2013. À partir du 1er janvier 2020, pour les nouveaux types de véhicules et du 1er janvier 2021 pour tous les véhicules neufs de types de véhicules existants (date d'entrée en vigueur de l'euro 5), les valeurs limites ont été réévaluées sur la base de celles définies dans les règlements internationaux de Genève. Les niveaux sonores à l'homologation étant imposés par des règlements européen et internationaux, la France ne peut y déroger. Le sujet de la réduction des niveaux sonores à l'homologation des deux roues motorisés a déjà été discuté au niveau européen. Il avait été décidé de ne pas y donner suite car les nuisances sonores dans les villes sont le plus souvent dues à des véhicules modifiés dont les dispositifs ne sont pas conformes à l'homologation et émettent des niveaux sonores bien supérieurs à ceux homologués. La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) a complété l'article L. 130-9 du code de la route par un alinéa ainsi rédigé : « Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure pour l'expérimentation de la constatation des niveaux d'émissions sonores des véhicules par des appareils de contrôle automatique fixes et mobiles. Cette expérimentation est de deux ans. » Cette expérimentation doit permettre de définir les fonctions et de finaliser le développement d'appareils de contrôle automatisé du niveau sonore des véhicules, qui soulageront les forces de l'ordre de nombreux contrôles, des contrôles inopinés pouvant toujours être réalisées, selon les disponibilités des forces de l'ordre. Le travail avec

les industriels sur les solutions techniques est en cours avec la réalisation de tests sur piste. Des tests sur sites seront réalisés en 2021 après la parution du décret mentionné dans la LOM. Concernant les véhicules modifiés dont les dispositifs ne sont pas conformes à l'homologation et émettent des niveaux sonores bien supérieurs à ceux homologués, un contrôle renforcé des véhicules en circulation pourrait être une première étape pour réduire les niveaux sonores des 2 et 3 roues motorisées. En 2019, les contrôles portant sur l'éclairage, l'équipement et l'état des véhicules à moteur ont conduit les forces de l'ordre à constater 174 084 infractions, dont 5 417 concernant spécifiquement l'usage abusif de l'avertisseur sonore et 2 822 concernant plus généralement l'émission de bruits gênants. Enfin, pour améliorer la qualité de vie des citoyens et réduire les émissions sonores, il convient de travailler à en finir avec les modifications des véhicules remettant en cause l'homologation et la sensibilisation des acteurs et des usagers au regard du risque induit par les niveaux sonores excessifs. A cette fin, le Gouvernement réfléchit avec l'ensemble des parties prenantes à l'élaboration d'une charte visant notamment à réduire les émissions sonores des 2 et 3 roues motorisées et quadricycles.

Données clés

Auteur : [Mme Cécile Rilhac](#)

Circonscription : Val-d'Oise (3^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34559

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : [Intérieur](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [1er décembre 2020](#), page 8581

Réponse publiée au JO le : [19 janvier 2021](#), page 554